

MANUEL PEDAGOGIQUE

Mesdames et Messieurs les professeurs,

Pendant les mois de vacances, plusieurs de vos étudiants vont effectuer un travail pour avoir un peu d'argent de poche. Certains de ces étudiants entreront dans la vie professionnelle par la suite.

La majorité des accidents du travail ont lieu durant la première année de travail. Ces jeunes qui sont encore entre vos mains actuellement, sont donc les plus vulnérables.

Le secteur de l'intérim a réalisé le documentaire "First Mission" afin de sensibiliser les jeunes travailleurs dont c'est le premier emploi, ainsi que les jobistes, à la sécurité et à la santé au travail.

FIRST MISSION

I. Objectif

Ce documentaire sur support vidéo a pour but de sensibiliser les jeunes travailleurs aux risques et dangers sur les lieux de travail, de mesurer leur connaissance des règles de sécurité et de développer des comportements appropriés.

Cette vidéo vise tout particulièrement les travailleurs du secteur intérimaire. Il faut savoir que les élèves des classes terminales et les jobistes (les étudiants à partir de 16 ans) passent de plus en plus souvent par l'intérim pour trouver leur premier travail en entreprise.

La diversité et la nouveauté des missions exigent que les travailleurs intérimaires s'adaptent rapidement à leurs nouveaux postes de travail, et ceci en toute sécurité. Le manque d'expérience des jeunes intérimaires et la flexibilité dans le travail sont des facteurs de risques.

Sachant que 20% des situations dangereuses produisent 80% des accidents, la vidéo se concentre sur les dangers les plus fréquents en prenant des situations à risques vécues.

Le but de la vidéo est d'inciter le nouveau travailleur intérimaire à prendre sa sécurité en mains.

En participant activement à cette prise de conscience, et donc en répondant aux questions posées au cours du film, le jeune travailleur apprend à faire son travail en toute sécurité.

II. Méthode

Le jeune travailleur est téléspectateur : une mission lui est confiée avant de commencer réellement sa mission. C'est la fiction avant la réalité.

La vidéo comprend des simulations de situations de travail, dangereuses ou non, que le jeune travailleur peut rencontrer lors de ses missions. Aucune situation d'accident n'est montrée. Une mauvaise estimation de la situation peut avoir de fâcheuses conséquences.

Le jeune travailleur apprend à analyser la situation et à réagir de manière adéquate.

Les situations abordées sont :

- accueil du jeune travailleur intérimaire dans l'agence d'intérim (importance de la fiche sur le poste de travail) – cette fiche sur le poste de travail est obligatoire dans certains cas pour le travailleur intérimaire (risques au travail et/ou examen médical obligatoire)
- accueil du jeune en entreprise (instructions, vêtements de travail, équipements de protection individuelle,...)
- comment se servir d'un cutter, d'un couteau ?
- que faire en cas d'incendie ?
- comment reconnaître les produits dangereux ?
- les machines dangereuses
- les postes à souder
- le transport interne
- les équipements de protection individuelle
- le comportement général et les premiers secours

Pendant la visualisation de la vidéo, l'étudiant doit être très attentif. Pour chaque thème, une question est posée.

Un héros de bande dessinée (Doggyguard, éditions du Lombard) décompte le temps imparti à la réponse aux questions au cours d'une animation « gag ».

Il s'agit d'une première : Doggyguard, un sympathique chien de sécurité n'avait jamais été animé jusqu'à présent. Ces gags de BD animés donnent à la vidéo une note humoristique et exclusive dont l'étudiant se souviendra.

Après le test, le professeur donne les bonnes réponses, en discute avec les étudiants et propose des informations complémentaires (voir la documentation au chapitre IV)

L'étudiant ne part pas les mains vides après le test. Il doit pouvoir se souvenir de ce premier message de sécurité tout au long de ses différentes missions en entreprises. Pour ce faire, il recevra le dépliant de poche "travailler en sécurité, c'est facile!" qui l'informe sur les étiquettes de produits dangereux, la fiche sur le poste de travail, etc. ...

Note : Des dépliants de poche supplémentaires peuvent être commandés chez PI.

III. Comment utiliser la vidéo ?

Elle peut être utilisée lors d'un cours technique pour une partie plus orientée vers la future vie professionnelle de l'étudiant ainsi que les risques qu'il rencontrera sur les lieux de travail.

L'étudiant reçoit une feuille sur laquelle sont reprises, par question, les trois réponses possibles, dont une à cocher. Ce formulaire est joint et est à photocopier selon les nécessités.

IV. Vidéo : dossier pour le professeur

a) Introduction

Nous reprenons ci-dessous les questions et les réponses posées dans les séquences, les bonnes réponses étant indiquées par un "v". Vous retrouverez également le message à faire passer ainsi qu'un commentaire que vous pouvez utiliser lors de la discussion des réponses avec les étudiants. Il est également fait référence (souligné) à des informations complémentaires qui sont reprises en annexe, aux fiches d'instruction (ces fiches sont sur le cd-rom du professeur – liste des fiches en annexe 1 – et/ou sur le site internet de PI : <http://www.p-i.be/fr/publicaties.htm>) et au dépliant de poche à remettre aux étudiants.

Un intérimaire qui travaille « avec la sécurité en plus » est un travailleur performant. Il sera encore sollicité par l'entreprise et pourra, par après, éventuellement être embauché définitivement.

La sécurité de l'intérimaire, jobiste ou débutant dans la vie professionnelle est un investissement pour tous : le travailleur (intérimaire), l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail intérimaire sont les partenaires de la réussite de leur mission respective.

b) Questions – Réponses

1. Accueil de l'intérimaire par le consultant

Ceci ne concerne que le travail intérimaire mais comme la plupart des travailleurs effectuent leur premier travail dans l'intérim, il est important d'être au courant de ces informations.

Quand tu obtiens une mission, l'agence de travail intérimaire te donnera une fiche poste de travail. Celle-ci indique :

- 1. le salaire auquel tu as droit pour le travail indiqué
- 2. les jours et les heures de travail à prester
- 3. les risques et les mesures de prévention liés à ton travail

MESSAGE : importance de l'information reprise dans la fiche sur le poste de travail

La fiche sur le poste de travail qui est à remettre au travailleur par l'entreprise de travail intérimaire au début d'une mission, comporte des informations utiles et nécessaires sur le travail, la sécurité et la santé sur le lieu de travail et au poste de travail ainsi que les mesures qui doivent être prises pour garantir sécurité et santé au travail.

Elle donne une description du travail et des éventuels risques qui y sont liés, énumère ces risques et indique si le travailleur doit passer un examen médical. Elle indique aussi les équipements qu'il faut porter pour le travail en question.

Grâce à cette fiche sur le poste de travail, le travailleur peut vérifier si le travail qu'il fait est bien celui indiqué sur la fiche et peut également voir s'il a reçu tous les équipements mentionnés sur la fiche. Dans le cas contraire, il les demandera dans l'entreprise.

Si le travail ne comporte pas de risques, la fiche n'est pas nécessairement transmise. Mais diverses informations sur le poste de travail, les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle éventuels seront données.

D'autres informations (salaire, heures de prestation) sont également transmises mais cela est tout à fait indépendant de cette fiche sur le poste de travail.

Annexe 2: Information concernant l'utilisation de la fiche sur le poste de travail et exemple

2. Accueil du travailleur en entreprise

Dès que tu arrives sur ton lieu de travail :

- 1. tu commences ton travail en attendant l'arrivée du responsable
- 2. tu lis tous les papiers que tu as reçus à la réception
- 3. tu rencontres d'abord le responsable et tu parcours avec lui les instructions et les mesures de prévention à prendre

MESSAGE : avant de commencer effectivement le travail, le travailleur doit avoir été informé par l'entreprise

Lorsque le travailleur arrive dans l'entreprise, il doit avant tout recevoir les instructions concernant son travail et recevoir ses vêtements de travail et son équipement de protection individuelle. C'est une obligation légale !

Le travailleur ne commencera pas son travail sans avoir reçu d'instructions !

C'est l'entreprise qui donnera les informations sur les risques de l'entreprise, les risques liés au poste de travail et les mesures de prévention à prendre. Elle donnera également l'information sur les zones d'accès dangereux, le local des premiers soins et le secouriste à contacter si nécessaire, les consignes à suivre en cas d'incendie. Des informations pratiques telles que la situation des vestiaires, des toilettes, du réfectoire (et ses heures d'ouverture) ainsi que la personne à qui s'adresser en cas de problème, et le médecin du travail à qui s'adresser si le travailleur rencontre un problème médical lié à son travail, doivent être fournies. L'entreprise donnera éventuellement une brochure d'accueil.

3. Déballage des marchandises à l'aide d'un cutter

Si tu dois ouvrir ou déballer des marchandises à l'aide d'un objet tranchant, comme le cutter par exemple, tu feras attention à :

- 1. couper l'emballage en commençant de la droite vers la gauche
- 2. couper l'emballage en dirigeant la lame du point le moins éloigné de toi vers le plus éloigné de toi
- 3. utiliser des gants conformes d'au moins 3 mm d'épaisseur

MESSAGE : *ouvrir un emballage de manière telle que l'outil ne puisse atteindre un endroit du corps en cas de dérapage, de geste trop brusque.*

Dans la plupart des cas, on ouvrira un emballage en allant du corps vers l'extérieur, dans d'autres cas, il faudra peut-être aller de gauche à droite (pour un droitier) et de droite à gauche (pour un gaucher) mais en évitant de risquer de blesser son éventuel voisin de travail.

La consigne générale est : si l'outil dérape, il ne doit pas pouvoir toucher une partie du corps.

Attention également à ne pas être blessé par la lame. Il convient de rentrer complètement la lame avant de mettre un cutter en poche.

Pensez également à l'ordre et la propreté ! Ramassez ce qui est cassé et rangez ce qui traîne, ...pour la sécurité de tous.

Attention en coupant des cerclages de colis, ceux-ci sont quelquefois tellement tendus qu'ils se détendent brusquement et l'on risque d'en recevoir l'extrémité dans l'œil ou ailleurs.

Fiche d'instruction : Ramasser des morceaux de verre

Fiches d'instruction pour le travail dans l'horeca : les 10 commandements d'un couteau et la trancheuse à viande.

4. Evacuation lors d'un incendie

Avant de te mettre au travail, tu dois toujours absolument avoir eu connaissance :

- 1. du plan d'évacuation de ton lieu de travail
- 2. de la liste des membres de ton équipe de travail
- 3. du numéro de téléphone des premiers secours

MESSAGE : connaître les consignes à suivre en cas d'évacuation du bâtiment, le chemin à parcourir, le lieu de rassemblement,...

Un responsable de l'entreprise utilisatrice doit donner les informations et les instructions à suivre en cas d'alarme incendie dès l'arrivée du travailleur dans l'entreprise.

Le plan d'évacuation du bâtiment ainsi que les consignes à suivre en cas d'incendie sont affichés dans les entreprises. Il faut en retenir l'essentiel pour pouvoir évacuer en toute sécurité :

- Etudier le moyen le plus sûr pour rejoindre une sortie en toute sécurité en cas d'incendie, savoir qui est responsable de l'endroit où l'on exécute son travail (atelier, étage) et suivre ses indications en cas d'incendie.
- Savoir où se trouve le lieu de rassemblement et se rendre à cet endroit.
- Les pictogrammes d'indication des sorties de secours (blanc sur fond vert) et des moyens de première intervention (blanc sur fond rouge) doivent être connus. Ils se trouvent dans le dépliant "travailler en sécurité, c'est facile".

Pictogrammes : voir dépliant de poche et cd-rom : étiquettes.ppt

5. Manipulation et étiquetage de produits dangereux



Dans toute entreprise où tu travailleras, il y a des produits dangereux. A propos, connais-tu la signification de l'étiquette de celui-ci ?

- 1. produit inflammable, peut propager l'incendie
- 2. produit corrosif, provoque des lésions de la peau
- 3. produit toxique, contamination possible par manipulation

MESSAGE : connaître les étiquettes des produits ainsi que les recommandations d'utilisation. la santé et la sécurité en dépendent.

Il faut pouvoir reconnaître le danger des produits en connaissant la signification du pictogramme. L'étiquette indique aussi les risques liés au produit et les mesures de précautions à prendre lors de son utilisation, en cas d'accident et éventuellement lors de son stockage.

En cas de transvasement de produits, respectez les règles de sécurité (si celles-ci ne sont pas connues, les demander avant d'effectuer le travail). L'étiquette du récipient à remplir doit être la même que celle du récipient d'origine. Pas de produits sans étiquette ! Et pas de bouteilles ou de récipients à usage alimentaire pour des produits chimiques, le risque de confusion est énorme !!!!

Petit truc à livrer à l'étudiant : chez toi aussi tu as des produits de toutes sortes, regarde les étiquettes, cela pourra te rendre service un jour (ou à ta famille) et stocke ces produits convenablement (pas de produit inflammable près d'une source de chaleur, par exemple).

Produits dangereux: voir dépliant de poche et cd-rom : étiquettes.ppt

6. Utilisation de machine d'atelier (machine à bois)

Lorsqu'une machine s'arrête pour une raison apparemment inconnue :

- 1. Tu intervies personnellement pour essayer de la remettre en marche avant d'appeler quelqu'un
- 2. Tu vérifies d'abord l'alimentation électrique pour remettre le courant et la machine en marche
- 3. Tu vérifies si toutes les sécurités de la machine sont bloquées et tu appelles quelqu'un pour t'aider

MESSAGE : ne jamais intervenir sur une machine en cas de panne sans y être habilité

Si la machine avec laquelle l'étudiant travaille s'arrête, celui-ci doit, avant de faire quoi que ce soit d'autres, mettre toutes les commandes en position de sécurité afin de prévenir tout accident, lors du redémarrage fortuit ou non de l'installation.

Le travailleur ne doit SURTOUT pas essayer de trouver lui-même la cause de la panne, mais laisser faire la personne compétente.

Il est fortement déconseillé de remettre soi-même le courant, le travailleur n'étant le plus souvent pas habilité à le faire et pouvant mettre ainsi sa vie et celle de ses collègues en danger.

Il ne faut jamais travailler sur une machine si les protections (garants de sécurité) ne sont pas placées (c'est aussi valable dans l'atelier à l'école !).

Avec des machines tournantes, il convient de bannir tous vêtements flottants, gants et bijoux. Les cheveux seront attachés ! On risque de se faire happer par la machine et d'être entraîné par celle-ci !

Fiches d'instruction : machine à bois et utilisation de machines

7. Circulation poste de soudage

Si tu n'es pas soudeur et que tu dois travailler à proximité d'un soudeur:

- 1. tu portes un masque de soudage
- 2. si tu es à plus de 10 mètres, il n'y a pas de danger
- 3. tu vérifies qu'il y a un écran de protection afin que tu ne vois pas directement l'arc de soudage

MESSAGE : les protections placées autour du soudeur sont pour la sécurité. Ne pas regarder un arc de soudage.

Note au professeur : masque de soudage est à comprendre comme casque de soudage (soudage à l'arc) ou lunettes de soudage (oxy-acétylène)

Pour des postes de travail fixes de soudage à l'arc, des rideaux (écrans) de protection doivent être placés pour éviter l'éblouissement des personnes passant dans les environs du poste.

Il ne faut jamais regarder un arc de soudage. On risque ce que l'on appelle un coup d'arc. C'est très douloureux.

Si l'on doit se rendre près d'un soudeur, il est recommandé d'attendre qu'il termine son travail. Le prévenir de son arrivée évitera qu'il ne recommence le travail.

Pour du travail avec de l'oxy-acétylène (bonbonnes oxygène et acétylène), le risque d'éblouissement est faible mais les risques d'étincelles et de fragments volants sont plus importants. Les consignes sont similaires à celles pour le soudage à l'arc.

En outre, passez loin du soudeur.

Fiche d'instruction : soudeur

8. Transport interne

Un chariot élévateur peut mettre des personnes en danger. Dans la séquence que tu viens de voir, une personne a pourtant commis une erreur :

- 1. un des caristes n'a pas respecté la charge maximum autorisée
- 2. le cariste range des marchandises à un niveau trop élevé
- 3. un ouvrier se déplace sous un chariot auto-élévateur alors que celui-ci est en activité

MESSAGE : Dans chaque entreprise, il y a des règles de circulation propres, informe-toi de celles-ci et respecte-les!

Ne circulez jamais sous une charge : une erreur de manœuvre, une chute de la charge et on se retrouve coincé !

De même, il est recommandé de ne jamais passer entre un chariot élévateur en action et un mur, une étagère. Il faut attendre qu'il ait terminé ses manœuvres de chargement ou de déchargement. En effet, le conducteur se concentre alors pour contrôler le chargement ou le déchargement de sa charge et ne peut voir tout ce qui se passe autour de lui.

Si les règles de circulation pour les piétons et les chariots sont bien précisées dans l'entreprise, les respecter est une garantie de sécurité. Le piéton a 'normalement' priorité sur le chariot élévateur MAIS il sera plus facile au piéton de l'éviter qu'à lui de freiner rapidement (d'autant plus s'il est chargé).

Attention ! On ne peut pas conduire un chariot élévateur si on n'a pas reçu une formation appropriée, si l'on n'est pas apte médicalement pour un poste de sécurité **et** si l'on n'en a pas reçu l'autorisation.

(Voir annexes 3 et 4: travaux interdits aux étudiants et dérogation)

Le cariste doit respecter le diagramme de charge de son chariot élévateur, donc les charges maximales autorisées.

Le transpalette est également à l'origine de nombreux accidents! Attention aux consignes d'utilisation et à ne pas oublier les chaussures de sécurité !

Fiches d'instruction : travailler avec un transpalette et déplacer les chariots de cuisine

9. Utilisation des équipements de protection individuelle

La fiche sur le poste de travail t'indique quel équipement de protection individuelle tu dois porter :

- 1. tu les portes quand ça ne gêne pas pour le travail
- 2. tu les portes quand c'est utile
- 3. tu les portes selon les instructions ou les pictogrammes

MESSAGE : Il est essentiel de porter des équipements de protection individuelle là où c'est obligatoire.

Les équipements de protection individuelle qui sont indiqués dans la fiche sur le poste de travail sont des équipements obligatoires qui garantissent la sécurité et la santé du travailleur. Un responsable de l'entreprise indiquera quand et comment les porter, des pictogrammes l'indiqueront également (voir dépliant de poche).

Exemple : Les chaussures de sécurité protégeront les pieds en cas de risque de chute d'objets.

Dans le domaine de l'alimentation, les équipements qui sont fournis sont là, également, pour éviter toute contamination des denrées alimentaires.

Fiche d'instruction : hygiène personnelle ' alimentaire'

10. Hygiène et comportement responsable

Lorsque tu te blesses au travail

- 1. si c'est une petite coupure tu vas chez ton médecin en dehors des heures de travail
- 2. tu te fais soigner par le secouriste désigné
- 3. tu abandonnes le travail pour te rendre chez le médecin le plus proche

MESSAGE : faire soigner immédiatement les blessures et signaler les faits au responsable dans l'entreprise et à l'agence de travail intérimaire

En cas de blessure, il faut se faire soigner au plus vite par le secouriste de l'entreprise (une petite blessure peut toujours s'infecter et devenir grave). Si le travailleur est occupé sur une machine, il terminera les opérations élémentaires d'arrêt de la machine et de mise en sécurité afin d'éviter tout accident pour lui ou ses collègues.

Il est très important de signaler les faits à son responsable. Celui-ci n'est pas là pour juger, il est là pour aider et comprendre.

Si le travailleur remarque une éruption cutanée en utilisant des produits par exemple, il le signalera à son responsable qui l'enverra chez le médecin du travail de l'entreprise.

Les autres images de la séquence :

Garder un environnement de travail propre et sûr fait partie des devoirs de chacun envers soi-même et les autres. Ramasser ce qui traîne est aussi la propre contribution du travailleur à sa sécurité et à celle des autres.

Il est essentiel qu'en cas de danger d'incendie, les extincteurs et les issues de secours soient dégagés. Comme cela peut arriver n'importe quand, ils doivent être accessibles en tout temps.

Un homme déplace un fût de manière correcte : plier les jambes, garder le dos droit ... Transporter du matériel ne doit pas se faire n'importe comment. Le dos est une pièce unique et on le soulagera en respectant les recommandations de la fiche d'instruction.

Se laver les mains est une règle d'hygiène de base. En se nettoyant et en soignant ses mains, on évite des infections. Mais quelle est la bonne façon de se laver les mains ?

Fiches d'instruction : se laver les mains : quand ? comment ? et hygiène personnelle

Fiches d'instruction : manutention manuelle des charges et gestes et postures horeca

V. Conclusion du professeur

Les élèves peuvent maintenant estimer les difficultés qu'ils auront à surmonter en entreprise. Il est essentiel que ces futurs travailleurs sachent dès maintenant que travailler n'est pas jouer ! Cette prise de conscience devra s'accompagner d'une vigilance de tous les instants.

Une entreprise est un monde bien plus complexe qu'une école (dans laquelle les règles de sécurité existent également). Les risques pour la santé et la sécurité y sont bien plus importants. Dans certaines écoles où les élèves apprennent à se servir de diverses machines, ils sont constamment sous la houlette d'un professeur qui veille. De plus, ils n'y travaillent que quelques heures par semaine.

Dans une entreprise, le danger est présent tous les jours de par sa propre activité ou de par celle de ses collègues. Il y a la longueur de la journée, la fatigue, la distraction, l'insouciance, l'environnement, les conditions de travail... Ce n'est pas parce que l'on sait travailler sur une machine que le danger n'est pas là.

Il y a des risques mais il y a aussi des moyens de protection individuelle, collective, des instructions, des règles à suivre et des choses à connaître sur son lieu de travail afin de pouvoir garantir sa propre santé et sécurité mais aussi celle de toute l'équipe. La sécurité en entreprise est l'affaire de tous!

Notes complémentaires du professeur :

Annexe 1

Liste des fiches d'instruction

n°	Fiches d'instruction
1	hygiène personnelle
2	manutention manuelle des charges
3	se laver les mains
4	travail sur écran
5	gestes et postures horeca
6	la trancheuse à viande
7	les 10 commandements d'un couteau
8	déplacer les chariots de cuisine
9	ramasser les morceaux de verre
10	hygiène personnelle "alimentaire"
11	travailler avec un transpalette
12	chauffeur
13	nettoyage
14	échelles
15	levage
16	machines à bois/menuisier
17	cabine de peinture
18	cloueuse et agrafeuse pneumatique
19	électromécanicien
20	mécanicien auto
21	meuleuse
22	cariste
23	grutier
24	laboratoire chimie
25	consignation
26	plombier
27	électricien
28	soudeur
29	utilisation des machines

Les fiches d'instruction se trouvent sur le cd-rom et/ou sur le site internet de PI :
<http://www.p-i.be/fr/publicaties.htm>.

Annexe 2

Information de l'intérimaire

Utilisation de la fiche sur le poste de travail

Le consultant de l'agence d'intérim a une mission pour un travailleur et lui demande de passer en agence. Il lui explique pour quel travail on pense à lui : poste de travail X pour lequel il a la qualification Z requise.

A l'aide de la fiche sur le poste de travail (FPT) que le consultant a reçu de l'entreprise utilisatrice, le consultant informe le travailleur sur :

- le poste de travail
- la surveillance médicale
- les vaccinations
- les vêtements de travail
- les équipements de protection individuelle
- les mesures de prévention particulières à prendre
- ...

La FPT a pour but d'échanger des informations entre les trois parties concernées par le travail intérimaire :

➤ *l'utilisateur* fournit l'information :

- sur le poste pour lequel un travailleur intérimaire est demandé
- si ce poste peut être confié à un jobiste
- sur les risques de ce poste de travail (référer à l'analyse des risques du poste de travail)
- sur les mesures de prévention à prendre
- sur la surveillance médicale nécessaire
- sur les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle(EPI) qui doivent être portés
- si le travail se fait : seul/en équipe – de jour/ de nuit/ en shift
- si le travail se passe : à l'intérieur/ à l'extérieur – en hauteur – avec des produits dangereux

➤ *l'entreprise de travail intérimaire* :

- la qualification du travailleur intérimaire demandé
- le travail à exécuter, la formation particulière éventuelle, l'expérience éventuelle
- via le dossier médical central, si la fiche d'examen médical pour les caractéristiques du poste requises est encore valide.
- qui fournira les vêtements de travail particuliers et/ou les EPI que l'intérimaire devra porter (voir note)
- comment se passe l'accueil dans l'entreprise, qui est chargé de l'accueil de l'intérimaire.
- ...

➤ *le travailleur intérimaire* :

- que dois-je faire ?
- dois-je passer une visite médicale ou être vacciné ?
- quels vêtements de travail particuliers et/ou EPI dois-je porter ?

- quels sont les produits dangereux à utiliser ?
- quelles machines dois-je utiliser ? y a-t-il une formation prévue dans l'entreprise ?

Le consultant en recevant la FPT de l'utilisateur doit avoir suffisamment de renseignements pour sélectionner le 'bon' intérimaire et pour l'informer sur le travail à effectuer. Si la FPT est incomplète, le consultant peut, à l'aide des fonctions types décrites par Prévention et Intérim, peaufiner la sélection du travailleur intérimaire.

Le consultant doit aussi :

- remettre une copie du règlement de travail de l'entreprise de travail intérimaire (ETI)
- informer l'intérimaire sur les services existant dans l'ETI susceptibles de l'aider :
 - service externe de prévention
 - service du personnel
 - service de formation
- l'informer des règles en matière de rémunération : méthode de calcul du salaire, primes et retenues, durée du travail, ...
- communiquer au travailleur comment se rendre chez l'utilisateur, à qui s'adresser

Remarques :

- la FPT n'est pas obligatoire pour les fonctions sans risques par ex. fonction administrative sans utilisation d'écran de visualisation, emballeur de produits non dangereux
- PI conseille toutefois une FPT pour chaque fonction « ouvrier »
- même s'il n'y a pas de FPT, l'information suivante doit être communiquée :
 - quel poste de travail
 - quelle qualification
 - le résultat de l'évaluation des risques
 - les vêtements de travail
 - les EPI

Note : la fourniture et l'entretien des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle sont la **responsabilité de l'utilisateur** mais des accords commerciaux entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire peuvent demander à celle-ci de fournir ces équipements.

Travaux interdits aux étudiants

Principe général de la protection de l'étudiant travailleur

Dans la législation relative à la sécurité et à la santé, les étudiants travailleurs sont assimilés aux jeunes.

Le législateur considère que l'étudiant a besoin d'une protection particulière, étant donné qu'il n'a pas l'expérience du monde du travail et que son activité ne s'inscrit pas dans le cadre de sa formation professionnelle.

Dès lors, dans son analyse générale des risques et son plan global de prévention, l'employeur est tenu de prendre en compte l'occupation éventuelle d'étudiants travailleurs, et doit donc prévoir des mesures de protection particulières ou ne confier certains postes à des étudiants travailleurs que sous certaines conditions.

Au-delà de ce principe général, la loi prévoit aussi explicitement d'autres dispositions qui interdisent certains travaux ou ne les autorisent que sous certaines conditions.

Politique de prévention

a. Avant la mise au travail : analyse des risques

Avant que les étudiants travailleurs ne commencent leur travail, l'employeur doit effectuer une analyse des risques afin de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires. Cette analyse des risques cadre dans le plan global de prévention que chaque entreprise doit établir.

En cas de travail intérimaire, le résultat de l'analyse des risques doit être communiqué à l'entreprise de travail intérimaire au moyen de la fiche sur le poste de travail.

b. Questions prioritaires

- L'analyse des risques doit tenir compte de la santé physique et mentale, du manque d'expérience, de l'absence de conscience de l'existence de risques ou du développement non encore achevé des jeunes.
- Evaluation de :
 - l'équipement et l'aménagement du poste de travail
 - la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques
 - l'utilisation d'agents et d'équipements de travail
 - l'organisation du travail
 - le niveau de formation

Mesures

Lorsque l'évaluation révèle des risques spécifiques, les mesures suivantes doivent être prises:

- les mesures de prévention générale prévues dans le Code et le Règlement Général de la Protection du Travail
- interdire certains travaux, voir point 5 des dispositions particulières
- surveillance de santé, voir point 6 des dispositions particulières

Travaux interdits

a. Disposition générale (Code, titre VIII, chapitre II, art. 8)

Il est interdit d'occuper des étudiants travailleurs au travail à des travaux considérés comme dangereux, tels que ceux qui :

1. vont objectivement au-delà des capacités physiques ou psychologiques des étudiants travailleurs ;
2. impliquent une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain ;
3. impliquent une exposition à des radiations ionisantes ;
4. présentent des facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des étudiants travailleurs, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir ;
5. exposent les étudiants travailleurs à des températures extrêmes de froid ou de chaud ou à des bruits ou vibrations.

b. Dispositions particulières

Ces principes généraux sont précisés dans la législation par l'énumération de travaux spécifiques interdits.

A savoir :

1. Les travaux qui impliquent l'exposition aux radiations ionisantes et travaux dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans les enceintes sous pression, travail en caisson, plongée sous-marine.
2. Les travaux qui impliquent l'exposition à des agents biologiques des groupes 3 et 4, repris à l'annexe 1 de l'AR du 4/08/1996 (voir Code, titre V, chapitre III).

3. Les travaux qui impliquent l'exposition à :

a) des substances et préparations chimiques énumérées dans l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, et l'AR du 24/05/1982 relatif aux substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et sont classées comme toxiques (T), très toxiques (Tx), corrosives (C) ou explosives (E).

b) substances et préparations chimiques énumérées dans les AR susmentionnés, qui sont classées comme nocives (Xn) et sont affectées d'une ou plusieurs des phrases de risque suivantes :

- ❖ R 39 : danger d'effets irréversibles très graves ;
- ❖ R 40 : possibilité d'effets irréversibles ;
- ❖ R 42 : peut entraîner une sensibilisation par inhalation ;
- ❖ R 43 : peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau ;
- ❖ R 45 : peut causer le cancer ;
- ❖ R 46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires ;
- ❖ R 48 : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée ;
- ❖ R 60 : peut altérer la fertilité ;
- ❖ R 61 : risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant ;

c) substances et préparations énumérées dans les AR susmentionnés, classées comme irritantes (Xi) et sont affectées d'une ou de plusieurs des phrases de risque suivantes :

- ❖ R 12 : hautement inflammable ;
- ❖ R 42 : peut entraîner une sensibilisation par inhalation ;
- ❖ R 43 : peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

d) substances et préparations visées à l'AR du 2/12/1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail (voir Code sur le bien-être, titre V, chapitre II).

4. Travaux dont il n'est pas possible de constater par l'analyse que les valeurs limites pour les agents chimiques sont constamment respectées :

- ❖ Plomb: valeur limite 0,15 mg/m³, à savoir : plomb et ses alliages à l'état de fusion, à l'exception de la soudure, poussières de plomb ou de ses composés utilisés dans les fabriques ou ateliers de réparation d'accumulateurs au plomb et produits plombifères de peinture appliqués à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques;
Chromate de plomb (Cr) : valeur limite 0,012 mg/m³
Arséniate de plomb : valeur limite 0,15 mg/m³
- ❖ Mercure et ses composés: valeurs limites:
composés alkylés : 0,01 mg/m³ - limite de courte durée (STELL) : 0,03 mg/m³
mercure anorganique et métallique: 0,025 mg/m³
composés arylés: 0,1 mg/m³

- ❖ Sulfure de carbone: valeur limite 31 mg/m³
- ❖ Fluor et ses composés : valeur limite 1,6 mg/m³- STELL : 3,1 mg/m³
- ❖ Composés de l'arsenic : valeur limite 0,1 mg/m³
- ❖ Fluoride anorganique : valeur limite 2,5 mg/m³ - STELL : 3,1 mg/m³
- ❖ Benzène : valeur limite 3,2 mg/m³
- ❖ Tétrachlorure de carbone : valeur limite 31 mg/m³ - STELL : 63 mg/m³
- ❖ 1,1,2,2-tétrachloréthane : valeur limite 7 mg/m³
- ❖ Pentachloréthane : valeur limite 40 mg/m³

La constatation du respect constant de la valeur limite mentionnée ci-dessus ne peut être faite que lorsque le processus de travail est conçu de telle manière que la valeur limite n'est pas dépassée pendant une longue période.

En pratique :

- Le processus de travail est reconnu comme tel par le Ministère de l'Emploi et du Travail.
- Un mesurage automatique continu est lié à un système d'alarme.
- Lorsqu'il ressort du mesurage que les concentrations ne dépassent pas le quart de la valeur limite pour 8 heures, tandis qu'en même temps, les valeurs limites de courte durée sont respectées.

5. Procédés et travaux suivants :

- ❖ Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'articles ou d'objets divers contenant des explosifs
- ❖ Travail effectué dans les caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression
- ❖ Tous travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinage, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous
- ❖ Tous travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves
- ❖ Travaux de terrassement et d'étalement en fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur ; travaux susceptibles de provoquer un effondrement
- ❖ Conduite de véhicules et d'engins de terrassement
- ❖ Conduite d'engins de battage de pieux
- ❖ Conduite des appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils
- ❖ Démolition de bâtiments
- ❖ Montage et démontage d'échafaudages
- ❖ Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs
- ❖ Emploi de pistolets de scellement
- ❖ Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension; travaux comportant des dangers électriques de haute tension
- ❖ Chargement et déchargement de navires
- ❖ Elagage et abattage de futaies et manutention de grumes

- ❖ Commande dans les établissements métallurgiques des appareils de fabrication et de transport susceptibles de présenter de grands risques pour la sécurité du personnel tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud; commande de coals-cars, coke-cars et défourneuses dans les cokeries
- ❖ Occupations à des machines dangereuses sauf quand la machine est équipée en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur.
Sont considérées comme machines dangereuses:
 - les machines à bois suivantes: scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés;
 - les machines de tannerie suivantes: machines à cylindres, presses, machines à cérayer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide;
 - les presses à métaux suivantes: les presses à vis à embrayage par friction, les presses à excentrique à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, les presses hydrauliques;
 - les presses à mouler les matières plastiques;
 - les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement;
 - les marteaux-pilons.
- ❖ Procédés et travaux visés à l'annexe II de l'arrêté du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes
- ❖ Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux
- ❖ Travaux de peinture comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2 % de poids de plomb calculé à l'état métallique
- ❖ Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques visés à l'annexe II
- ❖ Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat

6. La présence des jeunes au travail dans les endroits suivants:

- ❖ Endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que:
 - la fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène;
 - la fabrication de collodion, de celluloid, de gaz et de liquides inflammables;
 - la distillation et raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille;
 - le remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm², autres que l'air.
- ❖ Les locaux réservés aux services d'autopsie ;
- ❖ Les lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage ;
- ❖ Les locaux réservés à l'abattage d'animaux ;
- ❖ Les locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager ;
- ❖ Les locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'asbeste.

Annexe 4

Travaux interdits aux étudiants - dérogation

➤ **Concernant tous les travaux interdits, à l'exception de la conduite de chariots de manutention automoteurs.**

Si

- ❖ l'étudiant travailleur a plus de 18 ans, (c.-à-d. dès son 18^{ème} anniversaire)
- ❖ l'orientation de ses études correspond aux travaux auxquels les clauses d'interdiction s'appliquent,
- ❖ l'employeur-entreprise utilisatrice a demandé l'avis du comité de prévention et de protection (et en l'absence de ce dernier, de la délégation syndicale) et du service de prévention et de protection (service interne et service externe s'il est fait appel à un tel service),

les dispositions d'interdiction ne sont pas valables et l'étudiant travailleur peut effectuer le travail en question.

Ceci concerne donc, en particulier, les étudiants travailleurs de l'enseignement technique supérieur, qui sont confrontés couramment à ces risques.

❖ **La conduite de chariots de manutention automoteurs**

On entend par chariot de manutention automoteur, tout véhicule à roues, à l'exclusion de ceux roulant sur des rails, destiné à transporter, tracter, pousser, élever, gerber ou stocker en casiers, des charges de toute nature, commandé soit par un conducteur circulant à pied à proximité du chariot, soit par un conducteur porté sur un poste de conduite fixé au châssis ou élevable (ex clarck).

En principe, la **conduite** de chariots de manutention automoteurs est **interdite à tous les étudiants travailleurs.**

Néanmoins, les étudiants travailleurs de plus de 18 ans (dès le 18^{ème} anniversaire) peuvent conduire **des chariots de manutention automoteurs non gerbeurs à petite levée**, s'il s'agit:

- ❖ *d'un porteur* : un chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur
- ❖ *d'un chariot pour palettes* : un chariot élévateur non gerbeur à petite levée muni d'une fourche portée pour le transport de palettes
- ❖ *d'un chariot à plate-forme* : un chariot élévateur à petite levée muni d'une plate-forme.

Sous les conditions suivantes :

1. le travailleur est suffisamment compétent et digne de confiance, ce qui signifie qu'il a reçu une formation et des instructions à cet effet, par exemple une formation préalable et une phase d'accompagnement avec une personne expérimentée
2. les organes de commande des appareils exigent une action permanente du conducteur et doivent retourner automatiquement à la position neutre dès qu'on cesse d'agir sur eux
3. la vitesse maximale est de 6 km/heure pour les appareils à conducteur accompagnant et de 16 km/heure pour les appareils à conducteur porté.

Annexe 5

Définition de l'étudiant travailleur

“Tout étudiant qui, conformément au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, a conclu avec l'employeur un contrat de travail pour une occupation d'étudiant, à l'exception des catégories d'étudiants qui sont exclues en vertu de l'article 122 de la même loi, mais y compris les étudiants qui travaillent au moins six mois, pour autant qu'ils ne le fassent pas pendant une période ininterrompue de six mois chez le même employeur.”

Les étudiants qui doivent conclure un contrat de travail d'étudiant répondent aux quatre conditions suivantes :

1. Ne plus être assujetti à une obligation scolaire à temps plein. L'âge limite est de 15 ans sauf pour les jeunes qui n'ont pas terminé leurs deux premières années de l'enseignement moyen avec fruit, pour ces jeunes, l'âge limite est de 16 ans.
2. Un des deux :
 - Ou bien :* suivre un enseignement à horaire temps plein, donc pas d'enseignement en cours du soir ou du week-end ni un enseignement avec horaire réduit (celui-ci est de moins de 15 heures par semaine).
 - Ou bien :* suivre un enseignement à temps partiel et remplir encore les conditions complémentaires suivantes :
 - - Ne pas travailler déjà avec un contrat de travail à temps partiel ou un contrat de stage
 - - Ne pas être apprenti avec un contrat d'apprentissage industriel ou un contrat d'apprentissage 'Classes moyennes'
 - - Travailler uniquement comme étudiant durant les périodes de vacances scolaires (qui n'ont pas la même durée que les vacances scolaires de l'enseignement moyen et supérieur)
3. Ne pas recevoir d'allocations de chômage ou d'attente
4. Ne pas être au travail depuis plus de 6 mois.

Si une des conditions reprises ci-dessus n'est pas remplie, ces étudiants ne peuvent pas travailler avec un contrat d'étudiant mais ils peuvent dans certains cas travailler avec un contrat de travail ordinaire.

En résumé, la plus grande partie des contrats d'étudiants sont couverts par la définition suivante :

' Des étudiants de 15 ans minimum

- qui suivent un enseignement à temps plein et
- exercent un travail
- en dehors des heures de cours, durant le week-end ou les vacances scolaires
- contre un salaire
- sous l'autorité d'un employeur.'